

# Statuts

# **Statuts**

**du 6 septembre 2002**

**ajusté lors de l'AD du 4 septembre 2004 et**

**de l'AD du 18 octobre 2008**

# Statuts

## I NOM ET BUT

### ART. 1 NOM

---

Sous la raison sociale "swiss snowsports" association, (Verband "schneesport schweiz"), (association "sports de neige suisse"), (federazione "sport di neve svizzero"), (federaziun "sport da naiv svizzera") est constituée une association au sens des art. 60 ss. du Code Civil dont la durée est illimitée. L'abréviation officielle du nom de l'association est "swiss snowsports".

### ART. 2 BUT

---

« swiss snowsports » regroupe les enseignants<sup>1</sup>, cantons, associations, institutions et écoles de ski et des sports de neige qui assurent la formation des enseignants des sports de neige ou qui prodiguent, à titre lucratif ou non, un enseignement des sports de neige en vue de :

- a) encourager le public à pratiquer les sports de neige, pourvoir au développement et à la promotion des sports de neige en général et de chaque sport de neige en particulier ;
- b) offrir une formation de base et une formation continue, coordonnées au niveau national, des enseignants et des directeurs d'écoles des sports de neige, par :
  - ba) le développement de concepts méthodologiques, didactiques et sportifs-professionnels en matière de formation de base et de formation continue;
  - bb) la publication et la mise à jour de manuels de référence sur les sports de neige que « swiss snowsports » incite à pratiquer ;
  - bc) l'organisation et la direction de cours mettent en application les concepts de formation de base et de formation continue pour les enseignants des sports de neige ;
  - bd) la formation de base et la formation continue de moniteurs, d'experts et d'enseignants des sports de neige de haute qualité en Suisse ;
- c) mettre sur pied une stratégie de marketing efficace visant à soutenir, promouvoir et vendre avec succès les cours et services offerts par « swiss snowsports » et les écoles des sports de neige ;
- d) assurer la notoriété et la bonne image des enseignants et des écoles des sports de neige en Suisse ;
- e) assurer un recrutement et une relève suffisante des enseignants et des directeurs d'écoles des sports de neige ;

---

<sup>1</sup> au sens d'enseignants des sports de neige

- f) maintenir de bonnes relations avec les organisations internationales poursuivant des buts semblables.

### **ART. 3 TACHES**

---

- a) « °swiss snowsports » assume un rôle national afin de créer et de développer des conditions de travail qui permettent d'assurer un niveau élevé de la formation de base et de la formation continue des enseignants et des directeurs d'écoles des sports de neige.
- b) « swiss snowsports » crée des marques et labels, propose des produits commerciaux et offre des services dont ses membres jouissent en exclusivité en application des dispositions du Règlement d'admission et des contrats de licence.
- c) « swiss snowsports » défend les intérêts de l'ensemble de ses membres tant au niveau national qu'international et, en Suisse, coordonne toutes leurs démarches touchant aux sports de neige.

### **ART. 4 APPARTENANCE A D'AUTRES ASSOCIATIONS**

---

Sur le plan international, « swiss snowsports » est membre de l'ISIA (Association internationale des maîtres de ski professionnels), de l'IVSI (Association internationale des instructeurs de ski), de l'IVSS (Association internationale pour le ski aux écoles) ainsi que d'Interski international. « swiss snowsports » représente les intérêts des enseignants suisses des sports de neige auprès de ces organisations.

« swiss snowsports » peut devenir membre d'autres associations nationales ou internationales.

### **ART. 5 SIEGE**

---

Le siège de « swiss snowsports » est à l'adresse de son secrétariat.

## II Sociétariat

### ART. 6 MEMBRES

---

Les membres de « swiss snowsports » sont membres collectifs ou individuels.

### ART. 7 MEMBRES COLLECTIFS

---

Les membres collectifs de « swiss snowsports » appartiennent aux catégories suivantes :

**A) Ecoles des sports de neige et associations de maîtres de ski privés qui exercent une activité commerciale**

Sont membres collectifs de la catégorie A les écoles suisses de ski et de snowboard ainsi que les autres écoles des sports de neige et associations de maîtres de ski privés qui exercent une activité commerciale.

**B) Associations régionales d'écoles des sports de neige**

Sont membres collectifs de la catégorie B les associations cantonales et régionales intéressées aux sports de neige (auparavant les associations régionales d'écoles de ski).

**C) Cantons dotés d'une loi sur les sports de neige et d'institutions de formation**

Sont membres collectifs de la catégorie C les cantons dotés d'une loi sur les sports de neige et d'associations ou institutions qui mettent sur pied des cours de formation de base et de formation continue des enseignants des sports de neige en faisant application des directives de « swiss snowsports ».

**D) Associations nationales intéressées aux sports de neige**

Sont membres collectifs de la catégorie D les associations nationales qui sont intéressées de près ou de loin à la formation de base et la formation continue des enseignants des sports de neige ou qui montrent de l'intérêt pour l'enseignement des sports de neige et pour les écoles des sports de neige.

**E) Groupements régionaux d'enseignants des sports de neige**

Sont membres collectifs de la catégorie E, pour autant qu'elles comptent vingt membres au moins dans leurs rangs, les associations d'enseignants des sports de neige n'exerçant aucune activité commerciale, telles les associations d'IS, qui représentent les intérêts de leurs membres au niveau cantonal ou régional.

## **ART. 8 MEMBRES INDIVIDUELS**

---

Sont membres individuels les enseignants des sports de neige actifs ou passifs (les maîtres de ski, de snowboard, de ski de fond et de télémark des degrés III et II, les assistants (J+S inclus) ou maîtres de ski pour enfants). Ils ont droit à envoyer un délégué à l'Assemblée des délégués. Les membres individuels âgés de plus de 65 ans sont considérés comme membres libres. L'Assemblée des délégués peut distinguer des membres individuels en les nommant membres d'honneur

## **ART. 9 REGLEMENT D'ADMISSION**

---

Le Comité arrête un Règlement d'admission à l'intention des membres collectifs et individuels qui définit leurs droits et obligations respectifs, en particulier leur droit de vote.

En cas de vote, les membres collectifs disposent d'une voix au moins. Le Comité peut, en proportion de leur importance sportive, professionnelle ou économique dans l'environnement des enseignants et des écoles des sports de neige en Suisse, octroyer plusieurs voix à certaines catégories de membres collectifs.

En vue d'exercer leur droit de vote, les membres individuels peuvent envoyer un délégué à l'Assemblée de délégués. Le délégué dispose d'une voix à l'Assemblée de délégués.

## **ART. 10 REGLEMENT DES COTISATIONS**

---

Tout membre individuel et collectif s'acquitte d'une cotisation annuelle. L'Assemblée des délégués arrête un Règlement des cotisations et fixe le montant des cotisations.

## **ART. 11 CONDITIONS D'ADMISSION**

---

Celui qui veut devenir membre de « swiss snowsports » adresse, par écrit, une demande dans ce sens au secrétariat en y joignant le formulaire d'admission dûment signé.

Les écoles suisses de ski et de snowboard ainsi que les associations de maîtres de ski privés qui exercent une activité commerciale doivent en outre remplir les conditions arrêtées par le Comité dans le Règlement d'admission.

Les membres collectifs ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à partir de la première Assemblée des délégués qui suit leur admission.

Les membres individuels qui souhaitent être admis à « swiss snowsports » doivent avoir achevé une formation de maître de ski, de snowboard, de ski de fond ou de télémark des degrés III et II, être assistants (J+S inclus) ou maîtres de ski pour enfants.

L'admission de nouveaux membres n'est définitive qu'après avoir été prononcée par le Comité. La décision de nommer un membre d'honneur appartient à l'Assemblée des délégués.

## **ART.12 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

---

La qualité de membre de « swiss snowsports » se perd :

- a) par la démission qui doit être communiquée par écrit au Comité deux mois au moins avant la fin de l'exercice comptable ;
- b) par la dissolution pour les personnes morales et par le décès pour les personnes physiques ;
- c) par l'exclusion.

## **ART. 13 EXCLUSION**

---

Le Comité peut exclure un membre :

- a) lorsqu'il a gravement agi contre les intérêts de « swiss snowsports » ou des sports de neige en général ou lorsqu'il a manqué à son devoir de loyauté envers « swiss snowsports » ;
- b) lorsque, malgré avertissement, il n'a pas rempli ses obligations (notamment financières) à l'égard de « swiss snowsports ».

La décision du Comité est définitive. La possibilité d'un recours judiciaire est réservée.

### **III. ORGANISATION**

#### **ART. 14 ORGANES**

---

Les organes de « swiss snowsports » sont :

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité
- c) la Direction
- d) les Conférences
- e) la Commission de formation
- f) la Commission de marketing
- g) l'Organe de révision

### **IV. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES**

#### **ART. 15 GENERALITES**

---

L'Assemblée des délégués se réunit à l'ordinaire tous les ans dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'un cinquième des voix attribuées aux délégués.

La convocation à l'Assemblée des délégués est adressée par écrit aux membres de « swiss snowsports » 20 jours à l'avance au moins. La date de la tenue de l'Assemblée doit être connue 60 jours à l'avance au moins. La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée des délégués doivent être communiquées par écrit au Président au plus tard 30 jours avant l'Assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur les propositions qui n'ont pas été présentées conformément à la règle énoncée à l'alinéa qui précède. En revanche, les propositions et discussions qui n'invitent à aucune décision n'ont pas à être présentées à l'avance.

#### **ART. 16 COMPOSITION**

---

Le droit de vote des membres et son exercice sont définis par le Règlement d'admission arrêté par le Comité.

L'Assemblée des délégués est composée des représentants des membres collectifs. Tout membre a le droit de participer à l'Assemblée des délégués même s'il ne jouit d'aucun droit de vote.

## **ART. 17           COMPETENCES**

---

L'Assemblée des délégués a la compétence de :

- a) modifier les présents statuts ;
- b) approuver le rapport annuel, les comptes d'exploitation et le bilan ;
- c) fixer le montant des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs ;
- d) approuver le budget ;
- e) donner décharge de leur gestion aux organes de « swiss snowsports »;
- f) élire le Président, les membres du Comité et l'Organe de révision ;
- g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts ou qui lui sont soumises par le Comité ;
- h) se prononcer sur les propositions des membres individuels ;
- i) décider de la dissolution de « swiss snowsports » et de l'affectation de ses biens après liquidation;
- j) nommer les membres d'honneur.

## **ART. 18           DECISIONS**

---

Seuls les membres de « swiss snowsports » qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation avant la date d'envoi de la convocation peuvent se prononcer et participer aux élections lors de l'Assemblée des délégués.

Un délégué ne peut représenter plus de deux membres collectifs à l'Assemblée des délégués. Le droit de représentation est exclu pour le surplus.

L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées. Les votes blancs et non-valables ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour établir la majorité.

En cas d'élection, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix présentes ou représentées est élu au premier tour. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, c'est celui qui obtient la majorité des voix au second tour qui est élu.

Sont réservées les décisions prises en application de l'art. 45 sur la modification des statuts et la dissolution de « swiss snowsports ».

S'il y a égalité des voix lors d'une votation, la voix du président est déterminante; en cas d'élection, le sort décide.

Il est procédé à main levée aux votations et élections. A la demande du Comité ou sur décision de l'Assemblée, le scrutin est secret.

## **ART. 19            PRESIDENCE**

---

L'Assemblée des délégués est dirigée par le Président, ou, à son défaut, par le Vice-président. Il est dressé procès-verbal des délibérations.

## **V.                    COMITÉ**

## **ART. 20            COMPOSITION DU COMITE**

---

Le Comité est composé du Président, du Vice-président, de cinq autres membres et du Président du Fonds de soutien de la Fondation des écoles suisses de ski et de snowboard. Les membres du Comité ne peuvent pas tous provenir de la même région linguistique. La représentation est exclue.

## **ART. 21            DUREE DU MANDAT/CONSTITUTION**

---

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et rééligibles à trois reprises. Leur mandat débute et prend fin à l'occasion d'une Assemblée des délégués. Dans tous les cas, il ne peut être prolongé au-delà de l'Assemblée des délégués qui suit leur 65<sup>e</sup> anniversaire.

En cas de remplacement en cours de mandat, le nouvel élu est présumé avoir accompli toute la période du mandat qui précède son élection.

A l'exception de la présidence, le Comité se constitue librement en son sein.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même région linguistique.

## **ART. 22            COMPETENCES**

---

Le Comité a la compétence de :

- a) définir la politique de l'association ;
- b) organiser l'Assemblée des délégués et arrêter son ordre du jour ;
- c) engager et congédier le Directeur ainsi que, sur la demande de ce dernier, les autres membres de la Direction ;
- d) nommer, le cas échéant, des commissions ad hoc ;
- e) arrêter le programme d'activités annuel et le budget à soumettre à l'Assemblée des délégués ;
- f) édicter le Règlement des membres et le Règlement de la Direction ;
- g) édicter des directives sur la certification des enseignants des sports de neige ;

- h) désigner, à la demande du Directeur, le Président et les membres des Commissions de formation et de marketing ;
- i) se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres ;
- j) nommer les fondés de procuration et leur mode de signature ;
- k) assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe par la loi ou les présents statuts ;
- l) le Comité de la SSSA est aussi organe responsable de l'examen professionnel pour Professeur de sports de neige avec brevet fédéral selon les directives de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Il élit les membres de la Commission d'assurance qualité (Commission AQ).

## **ART. 23            DECISIONS**

---

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est appelé à siéger lorsque trois de ses membres au moins en font la demande.

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le Comité décide et élit à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la voix du Président ou, à son défaut, du Vice-président, est déterminante; en cas d'élection, le sort décide.

Le procès-verbal des délibérations du Comité est signé par le Président ou, à son défaut, par le Vice-président et par le secrétaire.

Le Directeur prend part aux séances du Comité avec voix consultative.

## **VI. DIRECTION**

### **ART. 24 COMPOSITION**

---

La Direction est constituée du Directeur et de 4 autres membres au maximum.

### **ART. 25 COMPETENCES**

---

La Direction dirige les affaires courantes. Les compétences de la Direction sont arrêtées par le Comité (Règlement de la Direction et diagramme des fonctions).

## **VII. CONFERENCES**

### **ART. 26 DEFINITION**

---

Le terme de « Conférences » comprend la Conférence des présidents, la Conférence des présidents régionaux des écoles de ski et snowboard, la Conférence des directeurs d'écoles de sports de neige et la Conférence des directeurs d'écoles détentrices d'une licence.

### **ART. 26 A COMPOSITION**

---

La Conférence des présidents réunit les présidents des organismes membres collectifs des catégories B, C, D et E, ou de leurs représentants. La représentation est autorisée.

La Conférence des présidents régionaux des écoles de ski et snowboard réunit les présidents des organismes membres collectifs de la catégorie B ou C. La représentation est autorisée.

La Conférence des directeurs d'écoles de sports de neige réunit les directeurs d'écoles de sports de neige qui sont membres collectifs de la catégorie A. La représentation est autorisée.

La Conférence des directeurs d'écoles détentrices d'une licence réunit les directeurs d'écoles de sports de neige qui sont membres collectifs de la catégorie A et qui détiennent une licence de la SSSA. La représentation est autorisée.

## **ART. 27           COMPETENCES / PRESIDENCE**

---

Les Conférences se réunissent à l'ordinaire une fois par an, ou aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle sont convoquées par le Comité est dirigées par le Président de « swiss snowsports ».

La Conférence des présidents est, à l'égard du Comité, un organe de communication d'informations, d'échange d'expériences et de conseil pour tout ce qui touche à « swiss snowsports », notamment en vue de relever les défis que l'avenir lui réserve.

## **VIII.               COMMISSION DE FORMATION**

### **ART. 28           COMPOSITION**

---

A la demande du Directeur, le Comité désigne une Commission de formation et nomme son Président. Cette Commission est composée du Chef de la formation de base et de la formation continue et de 5 autres membres au moins.

### **ART. 29           TACHES / COMPETENCES / PRESIDENCE**

---

La Commission de formation a la compétence de régler les questions de la formation de base et de la formation continue des enseignants et directeurs d'écoles des sports de neige.

La Commission de formation a également pour tâche de :

- a) offrir, dans les limites fixées par le budget, la possibilité d'une formation de base et d'une formation continue aux enseignants des sports de neige ;
- b) offrir, dans les limites fixées par le budget, la possibilité d'une formation de base et d'une formation continue aux directeurs d'écoles des sports de neige;
- c) conseiller et assister la Direction en matière de formation ;
- d) concevoir et réaliser tout matériel pédagogique et imprimés ;
- e) traitement des recours contre les décisions prises dans le cadre d'examens des modules.  
La décision définitive revient à la commission de formation ;
- f) Elabore le contenu des modules selon les directives sur le brevet fédéral de Professeur de sports de neige.

Pour l'octroi du brevet fédéral de Professeur de sports de neige est applicable le règlement régissant l'octroi du brevet fédéral de Professeur de sports de neige.

## **ART. 30 DUREE DU MANDAT**

---

Les membres de la Commission de formation sont élus pour trois ans.

## **ART. 31 SEANCES**

---

La Commission de formation se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Les membres de la Direction et/ou du Comité peuvent prendre part à ses séances.

La Commission de formation tient la Direction au courant de ses activités en lui remettant les procès-verbaux de ses délibérations ou, cas échéant, en lui communiquant verbalement toute information utile. Elle peut également lui présenter des propositions.

## **IX. COMMISSION DE MARKETING**

### **ART. 32 COMPOSITION**

---

A la demande du Directeur, le Comité désigne une Commission de marketing et nomme son Président. Cette Commission est composée du Chef du marketing et de 5 autres membres au moins.

### **ART. 33 TACHES / COMPETENCES / PRESIDENCE**

---

La Commission de marketing a la compétence de régler toutes les questions de marketing.

Elle conseille et soutient le Comité et la Direction pour tout ce qui concerne le marketing.

Dans le but d'en assurer le succès commercial, elle définit les stratégies les plus appropriées pour promouvoir les cours et les services proposés par « swiss snowsports » et les écoles suisses des sports de neige.

### **ART. 34 DUREE DU MANDAT**

---

Les membres de la Commission de marketing sont élus pour trois ans.

## **ART. 35 SEANCES**

---

La Commission de marketing se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Les membres de la Direction et/ou du Comité peuvent prendre part à ses séances.

La Commission de marketing tient la Direction au courant de ses activités en lui remettant les procès-verbaux de ses délibérations ou, cas échéant, en lui communiquant verbalement toute information utile. Elle peut également lui présenter des propositions.

## **X ORGANE DE REVISION**

## **ART. 36 ELECTION**

---

L'Assemblée des délégués désigne une société fiduciaire reconnue à titre d'Organe de révision. Le mandat de l'Organe de révision est annuel. Il est renouvelable .

## **ART. 37 COMPETENCES**

---

L'Organe de révision contrôle la comptabilité et examine la gestion des affaires de « swiss snowsports ». Il remet au Comité un rapport de révision écrit destiné à l'Assemblée des délégués quatre semaines au plus tard avant celle-ci. Cas échéant, il en fait la présentation devant l'Assemblée.

## **XI. Procédure de recours**

## **ART. 38 INSTANCE DE RECOURS**

---

Tout recours interjeté contre une décision prise par l'association « swiss snowsports » est jugé, de manière définitive, par le Comité.

## **ART. 39 PROCEDURE**

---

Tout recours interjeté contre une décision prise par l'association « swiss snowsports » doit être adressé par écrit au Comité par l'intermédiaire de son Président, à l'adresse du secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision attaquée.

Le recours comporte des conclusions. Il est motivé. Une copie de la décision contestée y est jointe. Les preuves écrites sont fournies en pièces originales. La liste nominatives des témoins à entendre est également communiquée.

Le Comité instruit librement la cause. Il se détermine sans possibilité de recours sur l'opportunité d'entendre les parties ou les témoins. Il peut prendre sa décision en se contentant d'un examen des pièces produites.

La procédure est onéreuse. La partie qui succombe prend à sa charge les frais occasionnés par la procédure et ceux encourus par la partie adverse.

## **XII. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ART. 40 RECETTES**

---

Les recettes de « swiss snowsports » proviennent pour partie des cotisations de ses membres dont le montant est arrêté par le Règlement des cotisations discuté par l'Assemblée des délégués.

Les autres recettes proviennent des activités économiques de l'association, notamment de l'exploitation sous licence des marques, labels et noms appartenant à « swiss snowsports », ainsi que des contributions de donateurs et sponsors.

### **ART. 41 REMUNERATION**

---

La Direction et les collaborateurs du secrétariat sont rémunérés conformément aux contrats de travail qu'ils ont conclu avec « swiss snowsports ».

Les membres du Comité et des Commissions de formation et de marketing sont rémunérés conformément au Règlement de la Direction édicté par le Comité.

## **XIII EXERCICE**

### **ART. 42 EXERCICE COMPTABLE**

---

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

**XIV                    RESPONSABILITE**

**ART. 43                RESPONSABILITE**

---

« swiss snowsports » ne répond sur ses biens que de ses propres engagements.

Elle ne répond en aucun cas des engagements des associations, institutions, écoles et membres individuels qui lui sont affiliés.

Les membres de « swiss snowsports » n'encourent aucune responsabilité personnelle à raison des engagements de l'association.

**XV.                    MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE « swiss snowsports »**

**ART. 44                MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE « SWISS SNOWSPORTS »**

---

La modification des statuts et la dissolution de « swiss snowsports » ne peuvent être décidées qu'à l'occasion d'une Assemblée des délégués réunissant la moitié au moins des membres au bénéfice du droit de vote. Pour être admise, la proposition de modification des statuts doit obtenir l'accord de la majorité absolue des votants présents ; la proposition de dissolution doit obtenir l'approbation de la majorité des 2/3 des membres présents.

**XVI.                    DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 45 Dispositions transitoires et finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 6 septembre 2002. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Leysin, le 6 septembre 2002

Resp. Les Diablerets, le 4 septembre 2004 (Art. 14, VII, Art. 26, 26a, 27)

Resp. Arosa, le 18 octobre 2008 (Art. 20, 22, 29)



Le Président:  
Karl Eggen



Le Directeur :  
Riet R. Campell

SWISS **SNOWSPORTS** Association  
Hühnerhubelstrasse 95  
CH-3123 Belp

Telefon +41 (0)31 810 41 11  
Fax +41 (0)31 810 41 12  
info@snowsports.ch  
www.snowsports.ch